

Rachat : remarques importantes et aspects fiscaux

Selon les dispositions réglementaires, l'assuré cotisant peut compléter son compte d'épargne en versant personnellement un montant volontaire (rachat). Un rachat dans la prévoyance professionnelle a deux avantages principaux :

- il permet d'augmenter les prestations assurées ;
- il représente un intérêt du point de vue fiscal, l'assuré pouvant déduire de son revenu imposable le montant du rachat.

L'assuré qui n'a pas transféré auprès de son institution de prévoyance actuelle tous les avoirs de prévoyance qu'il s'est constitué précédemment doit, avant d'effectuer un rachat, fournir à son institution de prévoyance une attestation indiquant le montant atteint par cette prévoyance extérieure au jour du rachat (montant du compte de libre passage ou montant de la réserve mathématique d'une police de libre passage). Ce montant diminue d'autant les possibilités de rachat.

L'assuré qui s'est constitué un pilier 3a, lors d'une activité lucrative exercée en tant que salarié ou en qualité d'indépendant, doit, avant d'effectuer un rachat, fournir à son institution de prévoyance une attestation indiquant le montant atteint par ce 3^{ème} pilier au jour du rachat. La part de ce montant excédant celui déterminé par l'OFAS (Office fédérale des assurances sociales) pour un salarié du même âge diminue d'autant les possibilités de rachat.

D'autre part, les possibilités de rachat sont liées aux aspects fiscaux suivants :

- L'assuré qui a bénéficié d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (ci-après EPL) ne peut pas effectuer de rachat s'il n'a pas remboursé la totalité du versement anticipé EPL. Le remboursement du versement anticipé EPL n'est pas déductible du revenu imposable, mais l'assuré peut demander à l'administration fiscale compétente la restitution des impôts payés au moment du versement anticipé EPL. Dans le cas où le remboursement du versement anticipé EPL n'est plus admis (3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse), un rachat est possible pour autant que, ajouté au retrait anticipé non remboursé, il ne dépasse pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.
- L'assuré qui effectue un rachat ne peut pas, dans un délai de 3 ans après le rachat, bénéficier de prestations en capital pour la part de sa prévoyance découlant du rachat. En particulier, le versement d'un capital de retraite en lieu et place d'une rente sera exclu pour la prévoyance découlant du rachat si la fin des rapports de travail a lieu moins de 3 ans après le rachat. Le délai de 3 ans sera également applicable pour tout autre versement en espèces, notamment un versement anticipé EPL. D'autre part, selon une jurisprudence du 12 mars 2010 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_658/2009 et 2C_659/2009), le versement d'un capital moins de 3 ans après un rachat, même si ce capital n'a pas été financé par le rachat, exclurait la déductibilité fiscale du rachat. Les autorités fiscales étant en train d'examiner ce jugement, leur pratique pourrait différer d'un canton à l'autre. Au regard de ce jugement, nous ne pouvons que vous conseiller de vous adresser au fisc de votre canton pour vous assurer du traitement de votre éventuel rachat si vous planifiez un paiement en capital dans les 3 ans. Nous vous recommandons donc la plus grande vigilance si vous êtes susceptible de demander le paiement d'un capital dans les 3 ans.
- Les rachats effectués à la suite d'un divorce ayant pour but de compenser la part de la prestation de sortie transférée à la prévoyance de l'ex-conjoint sont totalement déductibles du revenu imposable.
- L'assuré arrivant de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse avant 2006 ne peut pas, pendant les 5 années qui suivent son arrivée en Suisse, effectuer des rachats pour une somme annuelle dépassant 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement.